

AP N° 2025-MD-157-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société Compagnie Champenoise Piper-Heidsieck
concernant ses activités
situées sur le territoire de la commune de Reims (51100)

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté préfectoral n° 95-A-17-IC du 13 mars 1995 autorisant la société Piper et Charles Heidsieck à exploiter une unité de production et de commercialisation de Champagne à Reims ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-APC-32-IC du 3 mars 2008, concernant la révision des conditions d'exploiter le site, et notamment son article 3 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2025-APC-71-IC du 2 avril 2025, concernant la révision des conditions d'exploiter le site, et notamment son article 2 ;
VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées, faisant suite à sa visite du 29 avril 2025 des installations de la société Compagnie Champenoise Piper-Heidsieck ;
VU le projet d'arrêté porté le 20 mai 2025 à la connaissance de l'exploitant ;
VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 10 juin 2025.

CONSIDÉRANT que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008 précité dispose des prescriptions des caractéristiques des rejets des eaux industrielles autorisés :

Débit maximal instantané (m³/h) (sur toute l'année) : 12 m³/h

Moyenne mensuelle du débit journalier (sur toute l'année) : 150 m³/j

Valeurs limites des rejets (eaux industrielles) :

Paramètres	Concentration en mg/l (moyenne sur 24 h)	Flux journalier en kg/j	Fréquence d'analyse
MES*	500	7	Journalier (1)
DBO5 ND	1000	150	
DCO ND	2000	300	
DCO/DBO5	<3		
Phosphore total	10	1,4	Mensuelle (2)
Azote global	50	4,2	
Cuivre	0,5	0,05	Annuelle Pendant les vendanges
Zinc	2	0,2	

ND : effluent non décanté

* En période de soutirage + assemblage, des concentrations et flux au maximum deux fois supérieur pourront être tolérées pour le paramètre MES, sur une durée n'excédant pas six semaines consécutives.

(1) L'analyse des paramètres MES, CDO, DBO5 sera hebdomadaire lorsque les flux de pollutions en MES, DCO et DBO5 seront respectivement inférieurs à 100, 300 et 100 kg/j. Elle sera journalière en période de vendanges et soutirages.

(2) L'analyse des paramètres Azote global et Phosphore sera hebdomadairement en période de vendanges. Une analyse du phosphore total sera effectuée en septembre, avant le début des vendanges ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 29 avril 2025, il a été constaté des dépassements récurrents et significatifs des Valeurs Limites d'Émission (VLE) pour les paramètres DCO et/ou DBO5 :

Date d'analyse	DBO5				DCO			
	Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)		Concentration (mg/l)		Flux (kg/j)	
	VLE	Mesurée	VLE	Mesurée	VLE	Mesurée	VLE	Mesurée
08/06/23	1000	2700	150	169	2000	5255	300	328
23/09/23		4200		360		7450		639
07/03/24		2800		155		-		-
25/04/24		3400		218		4800		308
25/09/24		4000		160		-		-
13/02/25		4300		184		7840		337

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les non-conformités constatées peuvent engendrer un risque pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8 du Code de l'environnement dispose que « *l.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine [...]* » ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Compagnie Champenoise PIPER-HEIDSIECK de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La société Compagnie Champenoise PIPER-HEIDSIECK, dont le siège social est situé 12 allée du Vignoble sur la commune de Reims (51100), et dont le site d'exploitation est implanté à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant du présent arrêté.

Article 2 : Respect des Valeurs Limites d'Émission des effluents aqueux

L'exploitant est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation de son installation de préparation et conditionnement de vin, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 mars 2008.

L'exploitant transmettra à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction départementale des territoires de la Marne - Service environnement - Unité procédures environnementales - 40, boulevard Anatole France - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex - ddt-se-penv@marne.gouv.fr), avec copie à l'inspection des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est - Unité Départementale de la Marne - ud51.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr), les justificatifs de mise en conformité.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours de la Marne, à la direction de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, à la Direction départementale des territoires de la Marne - Service urbanisme et planification ainsi qu'à Monsieur le Maire de Reims qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Président de la société Compagnie Champenoise PIPER-HEIDSIECK, 12 allée du Vignoble à Reims (51100).

Châlons-en-Champagne, le

02 JUL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Raymond YEDDOU



